

# Arrêt

n°100 883 du 15 avril 2013 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile datée du 20 novembre 2012 et notifiée le jour même à la partie requérante ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Faits pertinents de la cause
- 1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 1<sup>er</sup> décembre 2010.
- 1.2. Le 3 décembre 2010, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 70 597 du 24 novembre 2011 du Conseil de céans, refusant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.
- 1.3. En date du 9 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire demandeur d'asile (annexe 13 quinquies).
- 1.4. Le 3 janvier 2012, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 89 370 du 9 octobre 2012 du Conseil de céans refusant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.
- 1.5. En date du 25 juillet 2012 et du 23 octobre 2012, la partie défenderesse a pris son égard un ordre de quitter le territoire demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

- 1.6. Le 6 novembre 2012, la requérante a introduit une troisième demande d'asile.
- 1.7. En date du 20 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 *quater*), lui notifiée le jour même. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :
- « Vu l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006;

*(…)* 

Considérant que l'intéressée a précédemment introduit deux demandes d'asile, le 03/12/2010 et le 03/01/2012, clôturées par une décision du Conseil du contentieux des étrangers respectivement le 28/11/2011 et le 11/10/2012 lui refusant le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que le 06/11/2012, elle a introduit une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle elle apporte une copie d'un message radio du 25/09/2012 faxée le 03/11/2012;

Considérant que ce document est similaire à celui qu'elle a fournit (sic.) lors de sa deuxième demande d'asile. En effet, il a également été émis par le Ministère de l'Intérieur- Direction générale de la Sûreté nationale, est destiné à tous les commissariats de police et brigades de gendarmerie du Sénégal, a le même expéditeur (le directeur de la police judiciaire) et contient le même motif de recherche (homosexualité);

Considérant qu'un document "message radio " a déjà fait l'objet d'un examen par les instances chargées de l'asile lors de sa précédente demande:

Considérant dès lors qu'aucun nouvel élément n'est apporté permettant de dire qu'il existe, en ce qui concerne la candidate en cas de retour au pays d'origine, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que mentionnées par l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé(e) le 26.10.2012, mais qu'elle n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, la prénommé(e) doit quitter le territoire dans les sept (7) jours. »

### 2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « LA VIOLATION DES ARTICLES 51-8 ET 62 DE LA LOI DU 15 DECEMBRE 1980 SUR L'ACCES AU TERRITOIRE, LE SEJOUR, L'ETABLISSEMENT ET L'ELOIGNEMENT DES ETRANGERS, DES ARTICLES 2 ET 3 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1991 RELATIVE A LA MOTIVATION FORMELLE DES ACTES ADMINISTRATIFS AINSI QUE DE L'ERREUR MANIFESTE D'INTERPRETATION ».

Après avoir rappelé la notion d'élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la Loi, elle souligne que la requérante a déposé, à l'appui de sa troisième demande d'asile, un « Message radio » daté du 25 septembre 2012, lequel indique notamment que la requérante a été condamnée par défaut le 24 septembre 2012 par le tribunal correctionnel de Dakar à une peine d'emprisonnement ferme pour homosexualité aggravée et qu'il est demandé à toutes les autorités de police du pays de l'interpeller et de l'arrêter.

Elle reproche à cet égard à la partie défenderesse d'avoir rejeté ce document au titre d'élément nouveau dans la mesure où il serait similaire à un document communiqué lors de sa deuxième demande d'asile. Elle estime, en effet, que ce document contient une information nouvelle, non connue lors de la clôture de la deuxième demande d'asile par l'arrêt n° 89 370 du 9 octobre 2012 du Conseil de céans, à savoir l'existence d'une condamnation pénale à l'encontre de la requérante, et que cette information est capitale dès lors qu'elle est de nature à démontrer qu'elle risque d'être persécutée en raison de son homosexualité.

Elle soutient également, de manière surabondante, que « [l]es raisons qui ont conduit le C.G.R.A. et le Conseil du Contentieux des Etrangers a (sic.) ne pas considéré (sic.) le message radio produit lors de la deuxième demande d'asile ne sont pas susceptibles d'être appliquées pour le document à l'origine de la troisième demande d'asile ».

Elle conclut de ce qui précède que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le nouveau document produit était similaire à celui produit lors de la deuxième demande d'asile.

#### 3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que conformément à l'article 51/8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération « lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves [...]. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir ». Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la deuxième, relative à l'absence d'éléments nouveaux.

Le Conseil rappelle également que lorsque le ministre ou son délégué fait application de l'article 51/8 de la Loi et est amené à se prononcer sur l'absence d'éléments nouveaux invoqués par l'étranger à l'appui d'une nouvelle demande d'asile, lesdits éléments nouveaux doivent avoir trait à des faits ou situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente, ou apporter une preuve nouvelle de faits ou situations antérieurs à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente.

3.1.2. Le Conseil entend également rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000*). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre d'un acte pris sur base de l'article 51/8 alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi, l'autorité administrative doit, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans sa décision, les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre de la nouvelle demande d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition légale précitée.

3.2. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par la requérante. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celle-ci a ou non fourni « (...) de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [la] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la Loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la Loi] ».

A cet égard, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas, dans la motivation de l'acte attaqué, contesté que la copie du « Message radio », produite par la requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile, a trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle il aurait pu les fournir ou apporter une preuve nouvelle de faits ou situations antérieurs. Elle a, par contre, estimé que la copie de ce message radio n'était pas un

élément nouveau au motif que ce document était similaire (au niveau de l'expéditeur, des destinataires et du motif de recherche) à un des documents déposé par la requérante lors de sa seconde demande d'asile, et que ce document avait déjà été examiné par les instances d'asile, lors de cette deuxième demande.

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le message radio du 25 septembre 2012, déposé par la requérante, à l'appui de sa troisième demande d'asile, précise bien qu'elle a été condamnée par défaut à 5 ans d'emprisonnement ferme, par décision du 24 septembre 2012 du tribunal correctionnel de Dakar du chef d'homosexualité aggravée, ce qui ne figurait nullement dans le « message radio » déposé à l'appui de la deuxième demande d'asile. Par ailleurs, force est de constater que le document déposé à l'appui de la troisième demande d'asile ne comporte plus certaines des anomalies qui avaient été relevées par la partie défenderesse pour en rejeter la force probante lors de la deuxième demande de protection internationale.

Dès lors, au vu des contestations élevées par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, le Conseil estime, que la partie défenderesse n'a pas fourni à la partie requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles la copie du message radio ne constitue pas un élément nouveau.

3.3. S'agissant de la note d'observations de la partie défenderesse, dans laquelle celle-ci s'attelle à expliciter davantage la motivation de la décision querellée, en précisant notamment que « [l]a seule mention d'une condamnation pénale à un emprisonnement ne peut suffire à conférer le caractère d'élément nouveau à ce document », que « dans son arrêt du 9 octobre 2012, Votre Conseil a souligné le peu de force probante de ce document » et qu'à tout le moins, « la partie requérante est restée en défaut d'exposer, de manière un tant soit peu circonstanciée, en quoi les éléments invoqués sont de nature à démontrer le bien-fondé de la crainte ou le risque réel d'atteinte grave qu'il encourrait en cas de retour dans son pays d'origine et n'a fourni, à l'appui de sa demande d'asile, aucun document de nature à étayer ses dires », le Conseil constate que cette argumentation ne fait que confirmer l'absence de motivation de la première décision querellée à cet égard et n'apparait que comme une motivation à posteriori laquelle ne saurait être prise en compte.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris est fondé.

### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

# Article unique.

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 20 novembre 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

C. DE WREEDE

A. P. PALERMO